



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB

N°

/2025 R.A

STATIONNEMENT PROVISOIEMENT INTERDIT
CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE

002030

Rue Maréchal Joffre

ARRÊTÉ
LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

PUBLIÉ LE 10 DEC. 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 05 décembre 2025 formulée l'entreprise CALVIERE SA pour des opérations de plantation d'arbres,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations la plantation d'arbres, **la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (avec déviation) et le stationnement est provisoirement interdit (du n° 205 jusqu'à la collégiale St Laurent) au droit du chantier sis rue Maréchal Joffre :**

Du 15 au 23 décembre 2025 de 09h00 et hors mercredi

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès aux riverains, collecte des déchets, bus et véhicules de secours.

~ Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise CALVIERE SA chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boîte individuel aux commerces et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur et la charte de l'arbre.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

08 DEC. 2025

